



DÉCISION DE L'AFNIC

pasteurs.fr

Demande n° FR-2012-00162

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La FONDATION INSTITUT PASTEUR

Le Titulaire du nom de domaine : M. Gael C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pasteurs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 septembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 5 septembre 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 septembre 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 août 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 août 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 18 août 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 septembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pasteurs.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « INSTITUT PASTEUR » déposée le 4 avril 1985 sous le numéro 1304729 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française « PASTEUR » déposée le 15 mars 1990 sous le numéro 1580373 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque communautaire visant la France, « PASTEUR » déposée le 19 février 1999 sous le numéro 1081819 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque communautaire visant la France « INSTITUT PASTEUR » déposée le 8 septembre 1999 sous le numéro 1302009 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <pasteur.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <pasteur.com> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <pasteur.org> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <pasteur.biz> ;
- Copie des courriers électroniques émanant du Requérant à l'attention du Titulaire du nom de domaine <pasteurs.fr> dans lesquels le Requérant propose une solution amiable au Titulaire en remplaçant le nom de domaine <pasteurs.fr> par <pasteursfrancophones.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« A) Intérêt à agir du Requérant. Le Requérant est le légataire universel de Louis Pasteur et, à ce titre, agit en tant que titulaire de droits antérieurs sur le nom INSTITUT PASTEUR et notamment : les marques françaises et communautaires INSTITUT PASTEUR et PASTEUR (Annexe A), et les noms de domaine PASTEUR notamment pasteur.com, .biz, .eu, .org et pasteur.fr réservé le 1er janvier 1995 qui concerne son site institutionnel (Annexe B). Le

Requérant a constaté la réservation de pasteurs.fr le 5 septembre 2011, postérieurement aux droits antérieurs détenus par le Requérant. La reprise à l'identique des marques et noms de domaine PASTEUR par le Défendeur constitue une violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-167 du 06/02/07. La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre de pasteurs.fr. B) La violation des droits de propriété intellectuelle du Requérant. 1) Reprise à l'identique des droits du Requérant. Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique voire quasiment à l'identique le nom PASTEUR sur lequel le Requérant détient des droits de marque et à titre de nom de domaine, la seule différence résidant dans la présence de la lettre « s » en fin de mot et donc non détectable par le consommateur. La reprise identique voire quasi identique des droits antérieurs détenus par le Requérant est donc susceptible de lui porter préjudice compte tenu du risque de confusion évident entre les deux noms de domaine concernés. 2) Existence d'un risque de confusion. Le Requérant est une fondation privée reconnue d'utilité publique (décret du 4 juin 1887), elle exerce une mission d'intérêt général de recherche, incompatible avec la religion. L'Institut Pasteur ne veut être affilié à un quelconque mouvement religieux, ecclésiastique. Pasteurs.fr est un site qui concerne les Pasteurs Francophones de la Communauté Chrétienne. En réservant pasteurs.fr, le Défendeur entretient donc une confusion dans l'esprit du public qui pourrait penser que l'Institut Pasteur est impliqué dans l'activité culturelle du Défendeur ou qu'il exprime son rattachement à une religion déterminée, en l'espèce le protestantisme. De plus, l'Institut Pasteur a la capacité juridique de recevoir des libéralités : des subventions publiques ou privées, dons manuels, donations, legs. Or, cette collecte de dons s'organise de plus en plus sur Internet. La réservation de pasteurs.fr prête donc à confusion et les donateurs peuvent être conduits à faire des dons à la mauvaise entité. A l'inverse, le public peut être amené à penser que les libéralités octroyées au Requérant sont en partie utilisées pour financer des activités culturelles, des manifestations religieuses ou des lieux de cultes et, en constatant l'activité culturelle du site, il peut décider de ne pas faire de dons à l'Institut Pasteur, ce qui causerait un préjudice certain à l'Institut Pasteur qui œuvre au profit des malades. Enfin, la ressemblance entre pasteur.fr et pasteurs.fr est telle que les visiteurs potentiels du site pasteur.fr qui passeraient par des moteurs de recherche pourraient être amenés à se rendre sur pasteurs.fr dédié aux pasteurs francophones en fonction du référencement du site litigieux. A ce sujet, on constate qu'en entrant pasteurs.fr dans le moteur de recherche Google, celui-ci propose immédiatement de modifier l'orthographe pour pasteur.fr qui reroute sur le site officiel de l'Institut Pasteur. Il existe donc bien une confusion entre les deux noms de domaine. Enfin, l'Institut Pasteur en tant que fondation d'intérêt public est contrôlé sur les flux financiers que sont les collectes et doit rendre des comptes. Là encore la confusion du fait de la réservation n'est qu'amplifiée et conduit l'Institut Pasteur à devoir se justifier sur l'absence de lien, de partenariat avec cette entité culturelle. Il est important de noter que le Requérant ne critique pas l'objet du site Internet et l'activité du Défendeur mais conteste le fait de s'approprier un signe identique à PASTEUR qui identifie le site officiel de l'Institut Pasteur (ce dernier étant tenu par des principes de neutralité et de laïcité) pour un réseau social religieux. Par conséquent, l'identité voire la quasi-identité entre pasteur.fr et pasteurs.fr est susceptible de créer un risque de confusion caractérisé par le risque d'association entre la mission d'intérêt général du Requérant et l'entité religieuse que représente le Défendeur. Le risque de confusion est lié à la notoriété et à l'image associée à l'Institut Pasteur, souhaitant rester neutre et indépendant, de part la nature scientifique de ses activités et ses objectifs d'intérêt général. C) Absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Défendeur. 1) Absence de droit du Défendeur sur PASTEUR. Une recherche parmi les marques et le registre du commerce ne donne aucun résultat. Par conséquent, le Défendeur ne dispose d'aucun droit de propriété sur PASTEUR. En outre, le Requérant n'a ni accordé de licence d'exploitation ni conféré d'autorisation au Défendeur d'utiliser la marque PASTEUR ou le nom de domaine pasteur.fr et il n'existe aucun partenariat entre eux qui permettrait de justifier l'usage de PASTEUR par le Défendeur. Il ne détient donc aucun droit sur PASTEUR et n'apporte aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un droit d'exploitation sur ce terme et, par conséquent, sur le nom de domaine correspondant. 2) Le défendeur n'a pas d'intérêt légitime à utiliser pasteurs.fr. Dans son courriel du 27/01/12, le Requérant fait valoir au Défendeur que l'objectif du site pasteurs.fr « est de distinguer un réseau à destination des pasteurs francophones du monde ». L'objectif d'un signe utilisé à titre de nom de domaine est de permettre aux internautes d'identifier les produits, services, missions, et plus généralement l'activité d'une personne physique ou morale. C'est pourquoi, le signe réservé et utilisé comme nom de domaine ne doit en aucun cas être susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public avec l'activité d'une personne physique ou morale ayant réservé préalablement un ou

plusieurs noms de domaine. En réservant pasteurs.fr, le Défendeur ne prend pas toute la mesure de la fonction essentielle du nom de domaine à savoir identifier, sans équivoque, l'activité d'une personne physique ou morale sur une page ou un site Internet. En effet, le nom du site Internet en question est Pasteurs Francophones Communauté Chrétienne. Or, comme indiqué, si le Défendeur ne dispose d'aucun droit, ni aucune légitimité sur PASTEUR, en revanche cela est le cas pour Pasteurs francophones. Le nom de domaine réservé par le défendeur n'est donc pas pertinent au regard de son activité. La réservation d'un nom de domaine tel que pasteursfrancophones.fr serait plus appropriée au regard de l'activité présentée sur le site Internet du défendeur et aurait permis d'éviter tout risque de confusion ou d'association avec l'image et la notoriété du Requéant. En conséquence, il est manifeste que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom PASTEUR comme signe permettant d'identifier son site Internet. 3) Le Défendeur, titulaire du nom de domaine litigieux, agit de mauvaise foi. Ayant détecté le nom de domaine pasteurs.fr, l'Institut Pasteur a mis en demeure le Défendeur de retirer/modifier celui-ci. L'objectif de l'Institut Pasteur étant d'éviter toute confusion possible qui serait préjudiciable tant à lui qu'au Défendeur. La requête de l'Institut Pasteur est que le Défendeur puisse choisir un nom suffisamment éloigné de PASTEUR pour éviter la confusion établie ci-dessus. Or le Défendeur, qui ne peut ignorer la grande notoriété de l'Institut Pasteur, n'a pas pris la mesure de cette demande ce qui a conduit l'Institut Pasteur à déposer la présente plainte. Par ailleurs, l'Institut Pasteur est une fondation reconnue d'utilité publique considérée comme l'un des berceaux de la Microbiologie, de l'Immunologie et de la Biologie moléculaire. Ainsi, parallèlement à l'essor de l'Institut Pasteur, s'est constitué le Réseau international des Instituts Pasteur et Instituts associés qui compte aujourd'hui une trentaine d'établissements implantés sur les cinq continents. Dix Prix Nobel ont par ailleurs été décernés à des Pasteuriens depuis 1900. Le Requéant est également titulaire de nombreuses marques PASTEUR en France et dans le monde. Ces marques bénéficient d'une importante notoriété et jouissent d'une grande renommée du fait du rayonnement de l'Institut Pasteur dans le monde entier. Par conséquent, le Défendeur ne peut ignorer qu'en utilisant le nom PASTEUR en tant que nom de domaine pour désigner une activité culturelle, il profiterait de l'image et de la notoriété du Requéant pour son propre domaine d'activité en créant une confusion dans l'esprit du public. Or, il découle des échanges avec le Requéant que le Défendeur a parfaitement connaissance de l'Institut Pasteur et de ses droits sur le nom PASTEUR et, en ce sens, il tente de retourner le risque de confusion à son profit en prétextant que c'est lui-même qui en pâtit. Le Défendeur a donc bien conscience de provoquer la confusion dans l'esprit du public et compte tirer profit de la notoriété du Requéant. Le choix du signe pasteurs.fr en tant que nom de domaine n'est évidemment pas anodin en ce sens. En ajoutant seulement la lettre « s » comme terminaison plurielle au nom PASTEUR, le Défendeur peut évidemment espérer qu'un internaute désireux de visiter le site Internet du Requéant tombe sur le site pasteurs.fr destiné à la Communauté Chrétienne des Pasteurs Francophones et ainsi faire connaître son réseau social auprès du public. Il ne fait donc aucun doute qu'en raison de l'identité voire de la quasi-identité entre les signes en cause, celui du nom de domaine contesté ne manquera pas d'être confondu avec le signe du Requéant. Nous sommes donc ici en présence d'un cas évident de typosquatting. Il faut également ajouter que, s'il n'est devenu actif que récemment, le site internetpasteurs.fr du Défendeur n'est en réalité qu'une simple interface pour les personnes qui seront amenées à le visiter. Le site internet se présente en réalité plus sous la forme d'une simple « page Internet » sans véritable contenu, ce qui témoigne à l'évidence d'une détention abusive du nom de domaine litigieux. Ce choix est délibéré et démontre donc la mauvaise foi du Défendeur. En effet, s'il n'a pas pu réserver le nom de domaine pasteur.fr c'est qu'il l'a bien détecté comme droit antérieur et a choisi simplement de rajouter une lettre supplémentaire pour obtenir une réservation frauduleuse. Le Défendeur ne peut donc nier sa mauvaise foi. En conclusion, l'Institut Pasteur, titulaire légal et légitime de droits sur le nom PASTEUR subit un préjudice certain du fait de la réservation du nom de domaine pasteurs.fr créant ainsi un risque de confusion et un risque d'association entre les deux entités en cause. En ce sens et pour trouver une issue amiable, l'Institut Pasteur a proposé à plusieurs reprises de réserver à ses propres frais le nom de domaine pasteursfrancophones.fr sous réserve que le Défendeur abandonne le nom de domaine pasteurs.fr (cf. notamment les courriels des 27 janvier et 17 février 2012 en Annexe C) mais ce dernier refuse de satisfaire cette proposition amiable et persiste même à s'opposer au Requéant. En conséquence, il est manifeste que le Défendeur agit de mauvaise foi en réservant un nom de domaine quasi identique à celui du Requéant et sur lequel il ne bénéficie d'aucun droit légitime. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de procéder à la transmission au profit du Requéant du nom de domaine pasteurs.fr

qui constitue la contrefaçon de la marque PASTEUR et qui a été réservé sans aucune légitimité et en toute mauvaise foi par le Défendeur.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 18 août 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation partielle de l'argumentation]

« [...] VOTRE DECLARATION : ...

A) Intérêt à agir du Requérant. Le Requérant est le légataire universel de Louis Pasteur et, à ce titre, agit en tant que titulaire de droits antérieurs sur le nom INSTITUT PASTEUR [...]

>>> NOTRE REACTION : "Antérieur" à quoi au juste ? Nous n'avons déposé aucune marque comportant le nom de Pasteur. En outre et surtout, le terme pasteur fait partie du langage français courant depuis le moyen-âge. Quelle "antériorité" est réellement légitime ? Finalement, notre nom de domaine fait également partie du langage courant, puisqu'il s'agit de la forme au pluriel du substantif en question. Le sens du mot du nom de domaine n'est pas anodin ni fortuit, puisqu'il décrit parfaitement la communauté concernée par ce site, et donc notre motivation légitime.

VOUS : La reprise à l'identique des marques et noms de domaine PASTEUR par le Défendeur constitue une violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-167 du 06/02/07. La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre de pasteurs.fr.

>>> NOUS : Il ne s'agit même pas en plus contrairement à ce que vous prétendez de la « reprise à l'identique » de votre marque, puisque le nom est au pluriel (ce que vous n'avez pas « enregistré » comme marque comme tel).

B) La violation des droits de propriété intellectuelle du Requérant. 1) Reprise à l'identique des droits du Requérant. Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique voire quasiment à l'identique le nom PASTEUR sur lequel le Requérant détient des droits de marque et à titre de nom de domaine, la seule différence résidant dans la présence de la lettre « s » en fin de mot et donc non détectable par le consommateur.

>>> Ah, vous vous contredites maintenant, et reconnaissez que ce n'est pas identique. Et ce n'est pas « VOIRE quasiment à l'identique » , ... ce n'est juste « pas » identique, point.

La reprise identique voire quasi identique des droits antérieurs détenus par le Requérant est donc susceptible de lui porter préjudice compte tenu du risque de confusion évident entre les deux noms de domaine concernés. 2) Existence d'un risque de confusion.

>>> Nous sommes au regret de vous faire remarquer que la confusion a été engendrée par vous-même, et depuis le XIX^e Siècle, dès votre choix d'utiliser le nom propre « Pasteur » (ce qui était tout à fait votre droit) comme votre référent pour vos activités. Mais le terme en lui-même porte sa propre confusion, d'ailleurs, pour preuve : que notre site existe ou pas, les moteurs de recherche ne savent pas lorsque qu'un internaute recherche le terme « pasteur », s'il désire des informations sur votre institut, ou sur la communauté protestante ! A qui devez-vous cette confusion, même si notre site n'existait pas ? Sincèrement ?

Le Requérant est une fondation privée reconnue d'utilité publique (décret du 4 juin 1887), elle exerce une mission d'intérêt général de recherche, incompatible avec la religion.

>>> Oseriez-vous nier l'utilité publique et l'intérêt général de la communauté chrétienne, fondement de notre société occidentale et de notre culture commune ? Même si chacun est libre de ses croyances évidemment !

L'Institut Pasteur ne veut être affilié à un quelconque mouvement religieux, ecclésiastique.

>>> Qui vous a demandé de s'affilier à vous ? Pas nous en tout cas.

Pasteurs.fr est un site qui concerne les Pasteurs Francophones de la Communauté Chrétienne. En réservant pasteurs.fr, le Défendeur entretient donc une confusion dans l'esprit du public qui pourrait penser que l'Institut Pasteur est impliqué dans l'activité culturelle du Défendeur ou qu'il exprime son rattachement à une religion déterminée, en l'espèce le protestantisme.

>>> La confusion avec le terme du langage courant, c'est vous qui l'entretenez, pas le langage courant. Vous pouvez changer de nom si vous le désirez, mais les francophones ne changeront pas leur langue pour vous faire plaisir. Si vous ne désiriez pas qu'il y ait de confusion avec une quelconque religion, il ne fallait pas choisir une « fonction religieuse » comme nom de société. Encore une fois, nous n'y sommes pour rien, même si notre site n'existait pas, et que je n'étais moi-même jamais né, la confusion existerait toujours du fait de votre choix de nom. Comment osez-vous « nous » en faire le reproche ? C'est drôlement culotté !

De plus, l'Institut Pasteur a la capacité juridique de recevoir des libéralités : des subventions publiques ou privées, dons manuels, donations, legs. Or, cette collecte de dons s'organise de plus en plus sur Internet.

>>> Ah nous y voilà, sous couvert d'un prétendu voile d'intérêt général, c'est bien une question d'intérêts mercantiles et pécuniaires privés (votre institut n'est pas public) qui vous inquiète, vous l'avouez maintenant.

La réservation de pasteurs.fr prête donc à confusion et les donateurs peuvent être conduits à faire des dons à la mauvaise entité. A l'inverse, le public peut être amené à penser que les libéralités octroyées au Requérant sont en partie utilisées pour financer des activités culturelles, des manifestations religieuses ou des lieux de cultes et, en constatant l'activité culturelle du site, il peut décider de ne pas faire de dons à l'Institut Pasteur, ce qui causerait un préjudice certain à l'Institut Pasteur qui œuvre au profit des malades.

>>> Bien que ce ne soit PAS DU TOUT notre intention, ni notre activité, ni la fonction de notre site (outil de communication privé entre pasteurs francophones), voulez-vous dire par là que les pasteurs n'auraient maintenant plus le droit de quêter, ou de récolter des dons ?? Entre nous soit dit, lorsque c'est le cas ici ou là de par le monde par notre communauté religieuse (350 millions de protestants historiques, 500 millions d'évangélistes et 200 millions de pentecôtistes), c'est toujours à des fins d'entraide des plus démunis, d'épanouissements personnel et spirituel (pour ceux qui le désirent, mais pas exclusivement).

Enfin, la ressemblance entre pasteur.fr et pasteurs.fr est telle que les visiteurs potentiels du site pasteur.fr qui passeraient par des moteurs de recherche pourraient être amenés à se rendre sur pasteurs.fr dédié aux pasteurs francophones en fonction du référencement du site litigieux.

>>> Vous semblez craindre comme vous dites que des « visiteurs potentiels de votre site » soient redirigés vers des sites religieux, mais cela ne semble pas vous déranger du tout que ceux qui chercheraient des sites pastoraux (même autres que le nôtre) tombent sur le votre ? Ce n'est pas ce qu'on appelle la « charité chrétienne », de fait. Et puis, pourquoi la thématique

scientifique devrait-elle être prioritaire ou supérieure à la thématique spirituelle ? Drôle de façon d'envisager le libre accès à l'information dans notre société via internet. Voila qu'il faudrait qu'un terme qui porte plusieurs définitions (dont soit dit en passant la vôtre ne fait pas partie des noms communs !) ne soit redirigé que vers « votre » site et « vos » intérêts ? Allons, restons sérieux ...

A ce sujet, on constate qu'en entrant pasteurs.fr dans le moteur de recherche Google, celui-ci propose immédiatement de modifier l'orthographe pour pasteur.fr qui reroute sur le site officiel de l'Institut Pasteur. Il existe donc bien une confusion entre les deux noms de domaine.

>>> Non, pas entre nos deux noms de domaines, mais entre les deux termes (l'un de la langue française, antérieure à vous, sans compter les pasteurs bergers, l'autre, le vôtre, étant un nom propre). De plus, lorsque Google propose cette modification d'orthographe chez quelqu'un, c'est tout à fait indépendant de l'existence de notre site, ce qui prouve bien que la confusion existe sans nous, et que nous n'y sommes pour rien ! En outre, vous semblez ne pas bien connaître le fonctionnement d'internet. La raison pour laquelle Google propose de modifier l'orthographe est double... Tout d'abord, votre site recevant de nombreux liens de sites gouvernementaux et médicaux, il a une « autorité » supérieure aux yeux de Google (appelée « Pagerank »). Le nôtre étant tout nouveau, il n'a aucun liens ni aucun référents pour l'instant, et il n'a donc à ses yeux pas encore de « poids » ni de forte fréquentation, ce qui est tout à fait normal. Ensuite, si « chez vous » il vous propose « pasteur.fr » à la place, c'est précisément parce que vous et vos collaborateurs utilisez fréquemment ce site et cette thématique scientifique dans vos connections sur internet, et que le moteur de recherche ADAPTE SES REPONSES à l'historique de VOS recherche et de VOTRE utilisation d'internet (et de chaque internaute selon ses propres centres d'intérêt qu'il a enregistrés, et les sites qu'il a personnellement visités) ! Chez moi, vues mes activités religieuses, il ne me propose PAS DU TOUT votre institut en « modification d'orthographe » ... Probablement que chez les personnes neutres pour ces deux sujets, votre site étant plus ancien et plus référencé, il ressortira de nouveau avant les sites protestants.

Enfin, l'Institut Pasteur en tant que fondation d'intérêt public est contrôlé sur les flux financiers que sont les collectes et doit rendre des comptes. Là encore la confusion du fait de la réservation n'est qu'amplifiée et conduit l'Institut Pasteur à devoir se justifier sur l'absence de lien, de partenariat avec cette entité culturelle.

>>> Comme si l'état français allait vous demander de vous justifier sur des sites internet (ne vous appartenant pas) portant sur la thématique des pasteurs protestants. Vous voulez rire là je suppose ? Vous prenez vraiment les fonctionnaires pour des gogos ??

Il est important de noter que le Requéant ne critique pas l'objet du site Internet et l'activité du Défendeur

>>> Encore heureux ! (Qui a dit « bienheureux » ?) ... J

mais conteste le fait de s'approprier un signe identique à PASTEUR qui identifie le site officiel de l'Institut Pasteur (ce dernier étant tenu par des principes de neutralité et de laïcité) pour un réseau social religieux. Par conséquent, l'identité voire la quasi-identité entre pasteur.fr et pasteurs.fr est susceptible de créer un risque de confusion caractérisé par le risque d'association entre la mission d'intérêt général du Requéant et l'entité religieuse que représente le Défendeur.

>>> Donc si je vous comprends bien, aucun site internet ne peut n'avoir qu'une lettre de différence avec un autre, au risque de porter à confusion entre deux thématiques différentes ? Il faudrait par conséquent retirer quelques millions de sites d'internet alors, ... on nage en plein délire là non ?

Le risque de confusion est lié à la notoriété et à l'image associée à l'Institut Pasteur, souhaitant rester neutre et indépendant, de part la nature scientifique de ses activités et ses objectifs d'intérêt général.

>>> Il n'y a ABSOLUMENT RIEN sur notre site qui porte atteinte ni à votre image, ni à votre notoriété. Par contre, cette procédure que vous nous opposez à des fins financières, elle, porte atteinte à l'image que nous avons de vous, ça c'est certain !

C) Absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Défendeur. 1) Absence de droit du Défendeur sur PASTEUR. Une recherche parmi les marques et le registre du commerce ne donne aucun résultat. Par conséquent, le Défendeur ne dispose d'aucun droit de propriété sur PASTEUR.

>>> Il n'y a pas « que » les marques de commerce dans la vie, même si elles ont toute leur raison d'exister. D'ailleurs, nous n'avons aucune intention d'utiliser « pasteurs » en tant que marque, c'est juste une « adresse » (internet).

En outre, le Requéant n'a ni accordé de licence d'exploitation ni conféré d'autorisation au Défendeur d'utiliser la marque PASTEUR ou le nom de domaine pasteur.fr et il n'existe aucun partenariat entre eux qui permettrait de justifier l'usage de PASTEUR par le Défendeur.

>>> Dites-moi, est-ce qu'on a encore le droit de parler français ? Ou est-ce que nous devons également nous interdire de placer le substantif « pasteurs » dans nos conversations ? De plus, nous n'utilisons aucunement « pasteur.fr », que mentionnez-vous ?

Il ne détient donc aucun droit sur PASTEUR et n'apporte aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un droit d'exploitation sur ce terme et, par conséquent, sur le nom de domaine correspondant. 2) Le défendeur n'a pas d'intérêt légitime à utiliser pasteurs.fr. Dans son courriel du 27/01/12, le Requéant fait valoir au Défendeur que l'objectif du site pasteurs.fr « est de distinguer un réseau à destination des pasteurs francophones du monde ». L'objectif d'un signe utilisé à titre de nom de domaine est de permettre aux internautes d'identifier les produits, services, missions, et plus généralement l'activité d'une personne physique ou morale.

>>> Il ne s'agit pas d'un « signe utilisé à titre de nom de domaine », il ne s'agit même pas d'un signe tout court, il s'agit juste d'un nom de domaine. Pas de marque « pasteurs.fr » enregistrée, pas de signe ni de logo, juste une adresse internet. Il ne s'agit pas non plus « d'une personne physique ou morale », ça c'est pour l'enregistrement d'une société de commerce. Nous ne sommes pas une société de commerce (vous bien, même si vous êtes « d'intérêt public »), nous sommes juste une communauté spirituelle.

C'est pourquoi, le signe réservé et utilisé comme nom de domaine ne doit en aucun cas être susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public avec l'activité d'une personne physique ou morale ayant réservé préalablement un ou plusieurs noms de domaine. En réservant pasteurs.fr, le Défendeur ne prend pas toute la mesure de la fonction essentielle du nom de domaine à savoir identifier, sans équivoque, l'activité d'une personne physique ou morale sur une page ou un site Internet.

>>> Encore une fois, la confusion existe sans nous, nous n'en sommes pas responsables. C'est VOTRE décision d'utiliser le terme courant de la langue française seul (vous auriez pu réserver www.institut-pasteur.fr si vous désiriez absolument éviter tout risque de confusion) qui vous condamne à jamais à la confusion, en tout cas tant que le terme pastoral sera utilisé en français.

En effet, le nom du site Internet en question est Pasteurs Francophones Communauté Chrétienne. Or, comme indiqué, si le Défendeur ne dispose d'aucun droit, ni aucune légitimité sur PASTEUR, en revanche cela est le cas pour Pasteurs francophones. Le nom de domaine réservé par le défendeur n'est donc pas pertinent au regard de son activité. La réservation d'un nom de domaine tel que pasteursfrancophones.fr serait plus appropriée au regard de l'activité présentée sur le site Internet du défendeur et aurait permis d'éviter tout risque de confusion ou d'association avec l'image et la notoriété du Requérant. En conséquence, il est manifeste que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom PASTEUR comme signe permettant d'identifier son site Internet.

>>> Qui êtes vous pour décider que nous n'en avons pas le « droit » ni la « légitimité » ?? Vous vous prenez pour le juge et partie maintenant ? Ca commence à bien faire cette condescendance. Si nous désirons utiliser le terme pasteur, même au singulier, partout sur notre site puisque ce terme commun fait partie de la langue française, eh bien nous l'utiliserons autant que nous le jugerons utile, ne vous en déplaise ! De plus, contrairement à ce que vous dites, le nom est TOUT A FAIT pertinent ! Le NDD « PASTEURS » et le TLD « .FR » sont même ce qu'il y a de plus logique (contrairement à ce que vous prétendiez dans nos échanges courriels). Et même, si aucun nom de domaine n'existait au monde, et qu'ils étaient tous libres, celui que nous choisirions serait précisément celui-là ! « Pasteurs » car il s'adresse aux pasteurs, et « .fr » car ils sont francophones. Et puis, si c'était plus pertinent comme vous le prétendez d'utiliser pasteurs-francophones.fr , alors il eût été également plus pertinent pour VOUS d'utiliser institut-pasteur.fr ou louis-pasteur.fr ! ... Aaah, mais c'est plus facile pour vos internautes de taper et de se rappeler pasteur.fr ? Eh bien pour les nôtres AUSSI, c'est bien plus facile, rapide, efficace, logique et pertinent d'utiliser pasteurs.fr ... Il n'y a pas que vous sur cette terre vous savez ?

3) Le Défendeur, titulaire du nom de domaine litigieux, agit de mauvaise foi.

>>> Ca c'est un comble pour des pasteurs protestants d'être de « mauvaise foi ». On nous l'a assez reproché dans les siècles précédents ... J Outre ce petit trait d'humour qui détend et qui sincèrement est le bien venu face à l'outrance de vos accusations, j'aimerais vraiment savoir avec quelle « machine » vous avez mesuré que nous étions « de mauvaise foi » ? Vous êtes forts vous quand-même ... Vous ne manquez pas d'assurance, pour ne pas dire de prétention(s).

Ayant détecté le nom de domaine pasteurs.fr, l'Institut Pasteur a mis en demeure le Défendeur de retirer/modifier celui-ci. L'objectif de l'Institut Pasteur étant d'éviter toute confusion possible qui serait préjudiciable tant à lui qu'au Défendeur. La requête de l'Institut Pasteur est que le Défendeur puisse choisir un nom suffisamment éloigné de PASTEUR pour éviter la confusion établie ci-dessus. Or le Défendeur, qui ne peut ignorer la grande notoriété de l'Institut Pasteur, n'a pas pris la mesure de cette demande ce qui a conduit l'Institut Pasteur a déposé la présente plainte.

>>> Vous ne pouvez pas non plus ignorer la notoriété de la communauté chrétienne protestante, très largement antérieure à la vôtre, n'est-ce pas ? Et encore une fois, qui êtes vous pour savoir que nous « n'aurions pas pris la mesure de votre demande » ? Nous avons tout à fait pris la mesure de vos desiderata, mais nous ne sommes pas « d'accord » avec vous, c'est autre chose ! Ce n'est pas parce que quelqu'un n'est pas d'accord avec vous, qu'il ne « prend pas la mesure » de votre « désarroi » !

Par ailleurs, l'Institut Pasteur est une fondation reconnue d'utilité publique considérée comme l'un des berceaux de la Microbiologie, de l'Immunologie et de la Biologie moléculaire. Ainsi, parallèlement à l'essor de l'Institut Pasteur, s'est constitué le Réseau international des Instituts Pasteur et Instituts associés qui compte aujourd'hui une trentaine d'établissements implantés sur les cinq continents. Dix Prix Nobel ont par ailleurs été décernés à des Pasteuriens depuis 1900. Le Requérant est également titulaire de nombreuses marques PASTEUR en France et

dans le monde. Ces marques bénéficient d'une importante notoriété et jouissent d'une grande renommée du fait du rayonnement de l'Institut Pasteur dans le monde entier.

>>> Désolés, mais même si vous étiez réputés sur la planète Mars, le terme pasteur est toujours un terme commun de la langue française, cela ne change rien à l'histoire ...

Par conséquent, le Défendeur ne peut ignorer qu'en utilisant le nom PASTEUR en tant que nom de domaine pour désigner une activité culturelle, il profiterait de l'image et de la notoriété du Requérant pour son propre domaine d'activité en créant une confusion dans l'esprit du public.

>>> Au contraire, lorsque vous avez choisi d'utiliser exclusivement le nom propre « pasteur », vous avez créé une confusion qui n'a rien apporté à notre communauté (antérieure à vous), mais qui a dévoyé le sens du substantif dans l'esprit des gens, qui ne savaient parfois plus de quoi on parlait dans certaines discussions non précises. Par contre, NOUS nous pensons que VOUS avez bénéficié du terme en tant que symbole de la bonté et de la spiritualité qu'il apporte depuis le moyen-âge, et même dans son acception de « berger protecteur ». Comme vous le voyez, le sens du « profit d'image » dépend d'un individu à l'autre, selon que l'on soit adepte d'une pensée ou d'une autre. Vous n'aurez tout de même pas l'outrecuidance de vous arroger le droit d'en décider pour l'ensemble de la population, non ?

Or, il découle des échanges avec le Requérant que le Défendeur a parfaitement connaissance de l'Institut Pasteur et de ses droits sur le nom PASTEUR et, en ce sens, il tente de retourner le risque de confusion à son profit en prétextant que c'est lui-même qui en pâtit. Le Défendeur a donc bien conscience de provoquer la confusion dans l'esprit du public et compte tirer profit de la notoriété du Requérant.

>>> Aucunement ! Vous vous répétez, nous ne sommes pas à l'origine de la confusion avec le terme « pasteur », c'est vous, puisque ce terme vous est ANTERIEUR. Nous ne comptons tirer profit de rien du tout, puisque vos « visiteurs potentiels » n'ont aucun lien direct avec notre communauté ! Nous ne nous adressons même pas à eux sur notre site. Pensez-vous réellement que nous essayons de convertir en cachette les scientifiques de votre communauté au christianisme ? Allons ...

Le choix du signe pasteurs.fr en tant que nom de domaine n'est évidemment pas anodin en ce sens. En ajoutant seulement la lettre « s » comme terminaison plurielle au nom PASTEUR, le Défendeur peut évidemment espérer qu'un internaute désireux de visiter le site Internet du Requérant tombe sur le site pasteurs.fr destiné à la Communauté Chrétienne des Pasteurs Francophones et ainsi faire connaître son réseau social auprès du public. Il ne fait donc aucun doute qu'en raison de l'identité voire de la quasi-identité entre les signes en cause, celui du nom de domaine contesté ne manquera pas d'être confondu avec le signe du Requérant.

>>> Nous n'ajoutons pas de lettre à quoi que ce soit, notre communauté EST faite de PASTEURS. Nous avons donc voulu réserver ce terme, un point c'est tout. Tout ne se fait pas « en référence à vous » vous savez ? ... Et puis vous commencez à devenir ridicules avec vos accusations « bidons » de soi-disant déviation de vos visiteurs, nous désirons offrir une interface de communication interne pour les membres de notre communauté. Nous n'avons que faire de vos visiteurs, certes tout à fait respectables, mais l'inscription à notre réseau est privée, et sur invitation. Nous n'avons pas besoin d'hypothétique « trafic de vos visiteurs », qu'en ferions-nous ?? Ils n'auront rien à voir sur notre interface externe, et nous n'avons rien à vendre. Croyez-vous que quelqu'un va se convertir parce qu'il tombe sur une page internet ? Et qui ne dit rien plus ? Il n'y a aucun message de prosélytisme sur notre site, ni même de description de notre communauté ou de ses valeurs. Vos accusations sont non seulement infondées, mais en plus tout à fait absurdes.

Nous sommes donc ici en présence d'un cas évident de typosquatting.

>>> Pas du tout ! Il n'y a aucune faute de frappe, contrairement à ce qui concerne cette définition. Les membres de notre communauté sont des PASTEURS, et c'est précisément le terme que nous avons choisi, un point c'est tout. Il n'y a aucune intention de nuire en quoi que ce soit, et il n'est absolument pas question de « société commerciale concurrente » non plus. Il n'y a rien dans cette affaire qui corresponde à du typosquatting, comme tout le monde pourra s'en rendre compte en lisant sa définition (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Typosquatting>) ... De plus, non seulement nous n'avons RIEN A VOIR avec du typosquatting, mais en plus on peut lire dans cette définition que : « Il existe en matière de cybersquatting un vide juridique puisque qu'aucune sanction légale spécifique n'est prévue ». Donc, non seulement nous ne correspondons pas à cette définition (ni nos activités non plus d'ailleurs), mais en plus pour ceux qui y correspondent, il n'y a rien de prévu dans la loi ... Tout cela ressemble fort à une tentative d'intimidation, émise par une société d'avocats tentant d'exercer une pression psychologique sur des personnes qu'elle croit crédules, situation assez honteuse selon moi, si vous voulez que je vous dise ...

Il faut également ajouter que, s'il n'est devenu actif que récemment, le site internet pasteurs.fr du Défendeur n'est en réalité qu'une simple interface pour les personnes qui seront amenées à le visiter. Le site internet se présente en réalité plus sous la forme d'une simple « page Internet » sans véritable contenu, ce qui témoigne à l'évidence d'une détention abusive du nom de domaine litigieux. Ce choix est délibéré et démontre donc la mauvaise foi du Défendeur.

>>> Encore une fois, vous démontrez votre totale incompetence et ignorance en la matière. Pas très reluisant pour une société spécialisée sur le sujet. Apprenez que les pages « publiques » d'un site internet ne présagent en rien du contenu (et à fortiori des communications privées de ses membres) accessibles uniquement une fois connectés, pour ceux qui en ont reçu l'autorisation. Sachez que cet accès se fait via l'adresse interne suivante <http://www.pasteurs.fr/wp-login.php> , et que si ce n'était pour cette procédure AFNIC, vous n'étiez même pas censés en prendre connaissance sans notre autorisation. Vous auriez dû, si vous étiez compétents dans votre métier, connaître l'existence de « parties privées » aux sites internet, et si c'était le cas, cela ne vous aurais pas amenés à dire cette bêtise. Tous les sites internet n'ont pas pour vocation d'avoir du contenu public (et donc ne sont pas « sans véritable contenu » comme vous le dites à tort, visiblement vous n'en savez rien). Il n'y a donc aucune détention « abusive », il n'y a rien de délibérément nuisant comme vous dites (ni même involontairement d'ailleurs), et donc aucune « mauvaise foi » de notre part. Vous êtes, sans connaître votre sujet, décidément bien gratuitement insultants, cela nous désole.

En effet, s'il n'a pas pu réserver le nom de domaine pasteur.fr c'est qu'il l'a bien détecté comme droit antérieur et a choisi simplement de rajouter une lettre supplémentaire pour obtenir une réservation frauduleuse.

>>> Mais QUI vous dit que nous voulions réserver « pasteur.fr » ?? Cela n'a JAMAIS été notre intention !! Vous assumez des hypothèses erronées, et faites des plans sur la comète d'assomptions fallacieuses, partant d'axiomes inexistantes. On n'a rien choisi de rajouter du tout comme lettre. C'est ce domaine-là que nous désirions réserver, il était libre, nous l'avons enregistré, et nous sommes légitimes dans nos activités, point. Qu'est-ce que vous venez nous attribuer des intentions imaginaires avec vos basses accusations dénigrantes à la fin ??

Le Défendeur ne peut donc nier sa mauvaise foi. En conclusion, l'Institut Pasteur, titulaire légal et légitime de droits sur le nom PASTEUR subit un préjudice certain du fait de la réservation du nom de domaine pasteurs.fr créant ainsi un risque de confusion et un risque d'association entre les deux entités en cause.

>>> Si préjudice confusionnel il y a, c'est entièrement de votre faute, en décidant d'exploiter un terme du langage courant, ceci depuis votre création et jusqu'à la fin des temps (nous aimons ce terme J). Nous n'avons rien à voir là-dedans !

En ce sens et pour trouver une issue amiable, l'Institut Pasteur a proposé à plusieurs reprises de réserver à ses propres frais le nom de domaine pasteursfrancophones.fr sous réserve que le Défendeur abandonne le nom de domaine pasteurs.fr

>>> La belle affaire, vous savez ce que ça coûte de faire réaliser un site web et tout le matériel de papeterie au nom de notre site, que nous devrions jeter à la poubelle pour satisfaire à vos caprices ? Nous vous avons déjà expliqué par mail que le site nous a déjà coûté presque 10.000 euros en comptant tout (et nous ne demandons RIEN à personne), et vous nous offrez en dédommagement de nous enregistrer un autre nom de domaine à 12 euros à vos frais ? Vous êtes des grands princes dites-nous. Heureusement que nous sommes plus généreux avec les membres de notre communauté en difficulté ! ...

(cf. notamment les courriels des 27 janvier et 17 février 2012 en Annexe C) mais ce dernier refuse de satisfaire cette proposition amiable et persiste même à s'opposer au Requérent.

>>> Bien sûr que nous avons refusé, non seulement parce qu'elle n'était pas satisfaisante, mais également parce que si elle était « amiable » votre proposition, elle n'était en tout cas pas « aimable ». Nous n'aurions pas été contre le fait de faire un geste pour vous rendre service, mais face à vos attaques, vos accusations, vos injonctions, et votre mesquinerie, il n'en était plus question ! Et puis maintenant, il est de toute façon trop tard, nous avons engagé trop de frais. Quelle outrecuidance nous avons de « persister à nous opposer au Requérent » comme vous dites ! Comment osons-nous ? Mais vous vous rendez compte un petit peu de ce que vous dites ? Pour qui vous prenez-vous à la fin ?

En conséquence, il est manifeste que le Défendeur a agit de mauvaise foi en réservant un nom de domaine quasi identique à celui du Requérent et sur lequel il ne bénéficie d'aucun droit légitime.

>>> Nous ne sommes pas de mauvaise foi, vous affirmez cela parce que ça vous arrangerait de posséder tout ce qui se rapproche à votre nom propre, mais c'est également un nom commun et la terre appartient à tout le monde, vous n'êtes pas les seuls à pouvoir vous développer ici bas. S'il y a peu de différence entre les deux noms de domaines, ils sont tout de même différents, la ressemblance est fortuite, et d'ailleurs, c'est bien le nôtre de nom qui nous intéresse, et pas le vôtre. Nous n'avons donc rien à voir avec vous, ni dans nos intentions, ni dans nos activités. Nous avons tout autant le droit d'être pasteurs, que vous d'être scientifiques, ce qui nous rend intégralement légitimes.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de procéder à la transmission au profit du Requérent du nom de domaine pasteurs.fr qui constitue la contrefaçon de la marque PASTEUR et qui a été réservé sans aucune légitimité et en toute mauvaise foi par le Défendeur.

>>> Pour notre part, nous demandons à l'AFNIC de bien vouloir ne pas accéder à cette requête extravagante, infondée, criblée de suppositions, d'hypothèses farfelues, de prétentions péremptoires et dénigrantes quant à nos intentions et notre soi-disant « mauvaise foi ». Nous sommes dans notre domaine d'activité, et il est assez honteux de votre part de n'en avoir rien à faire des activités légitimes des autres, tout cela pour votre petit confort personnel, notre site ne vous apportant absolument aucun tort réel d'aucune sorte, mais rien que de vagues spéculations imaginaires de votre part. Il n'y a bien évidemment aucune contrefaçon (un mot du dictionnaire serait une « contrefaçon » ??), puisque d'ailleurs il n'y a aucune activité concurrentielle de votre domaine d'activité. Par contre, nous nous sentons injustement attaqués, agressés par vos propos et vos sous-entendus de malhonnêteté de notre part, et ne sommes pas loin de réfléchir à engager une procédure pour propos vexatoires.

PS 1 : Il ne s'agit en plus même pas ici d'un cas d'éponymie ni d'autonomase, puisque le terme existe depuis plusieurs siècles avant la naissance même de Louis Pasteur !

PS 2 : Ce n'est pas parce qu'une marque (de téléphonie) s'appelle Orange, et qu'elle réserve le nom de domaine Orange.com, que vous pouvez interdire à quelqu'un de réserver le domaine OrangeS.com ! ... Il y a des milliers d'exemples sur la toile ! »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pasteurs.fr> est similaire à :

- La marque française « PASTEUR » déposée le 15 mars 1990 sous le numéro 1580373 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- La marque communautaire visant la France « PASTEUR » déposée le 19 février 1999 sous le numéro 1081819 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <pasteurs.fr> est similaire aux marques antérieures « PASTEUR » et notamment :

- La marque française « PASTEUR » déposée le 15 mars 1990 sous le numéro 1580373 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- La marque communautaire (en vigueur en France) « PASTEUR » déposée le 19 février 1999 sous le numéro 1081819 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'Institut Pasteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que :

- Les pièces fournies par le Requéant n'apportent aucun élément sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ;
- Dans sa réponse le Titulaire décrit l'usage qu'il fait de son nom de domaine mais n'apporte aucune pièce justificative.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française « PASTEUR » déposée le 15 mars 1990 sous le numéro 1580373 et exploitée notamment pour des produits et services de produits chimiques et compositions pour l'industrie pharmaceutique, [...] de produits biologiques etc. ;
- Le Requéant considère qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du consommateur du fait de la notoriété de ses marques par l'utilisation du terme « PASTEUR » à de multiples reprises dans le site internet du Titulaire ;
- Aucun élément ne permet de justifier que le Titulaire fait un usage du nom de domaine <pasteurs.fr> dans le même secteur d'activité que le Requéant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <pasteurs.fr> dans le but de profiter de la renommée de la Fondation Institut Pasteur en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <pasteurs.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <pasteurs.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 septembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

